

LE SYSTEME FISCAL DE LA REPUBLIQUE DE MOCRATIQUE DU CONGO : Fondement sociologico-juridique et difficultés de son application

Par *Manikunda Kasha Justin et Mwape Ngosa Valentin*¹

I. INTRODUCTION

Parmi les moyens d'action financiers de l'Etat, nous avons les dépenses publiques et les ressources publiques.

Dans ces dernières, nous retrouvons les ressources définitives, de trésoreries et celles extraordinaires; mais nous attirons toute notre attention sur les ressources définitives parce-que celles comprennent les ressources fiscales et les ressources non fiscales. Et de toutes les ressources publiques définitives « l'impôt » constitue la principale source de revenu dans un Etat car lorsqu'il est prélevé, il n'y a pas une contrepartie précise en faveur du contribuable.

On part de l'idée que seule l'autorité politique peut satisfaire la demande des biens publics comme la sécurité publique et la défense nationale, extension du concept de tout ce que l'on appelle aujourd'hui « service public ». L'Etat produit les biens publics demandés par ses membres, le coût de cette production détermine le niveau nécessaire du prélèvement obligatoire et tous profitant de biens publics, tous doivent contribuer.

Si l'état cherche à lever des impôts maximum sans égard à la demande de bien publics, s'il exploite les contribuables aux profits d'une minorité (ou d'une majorité) qui reçoit plus qu'elle ne paie, alors les contribuables se réfugient dans l'informel c'est-à-dire l'économie souterraine. Or, dans l'informel ils ne sont pas légalement reconnus, c'est-à-dire, échappent au contrôle de l'administration fiscale, alors que là, ils s'enrichissent et constituent dans son entièreté, la majorité des activités économiques entreprises en RDC².

A l'heure actuelle, nous osons croire qu'une fiscalisation serait un moyen efficace de lutte contre l'économie informelle, en raison du fait que ce dernier constitue un maque à gagner pour l'Etat. Tout a commencé à l'aube de la décennie 80 qui a marqué le début de la crise économique et la mise du continent africaine (en proie à de difficultés sans équivalents) sous administration du fond monétaire international et de la banque mondiale.

Implicite dans les années 70, le secteur informel a pris de l'ampleur au point de concurrencer à son avantage le secteur formel. La divisibilité de produits et leur demande évolutive en raison de la faiblesse de leur pouvoir d'achat est un facteur qui renforce le couple vendeur acheteur.

1 Tous Assistants à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.

2 République Démocratique du Congo.

La baisse sans cesse croissante du pouvoir d'achat des salariés exerçant dans le secteur moderne, incite les ménages à rechercher des revenus complémentaires dans le secteur informel pour joindre les deux bouts du mois. L'adoption et la mise en marche de politique d'ajustement structurelle avec ses effets pervers, réduction des salaires, diminution des effectifs de la fonction publique, privatisation des entreprises publiques ont contribué à la dévalorisation du secteur public et donc au gonflement du nombre d'agents opérant dans le secteur informel, bref, il y a un dédoublement du secteur formel en secteur informel ou à chaque activité dit « en règle » à une réplique, tout se passe comme si l'économie de ce pays affiche deux faces à l'image du dieu Janus. L'informel et le formel sont donc intimement liés. Ne serait ce que par la monnaie dont ils font un usage commun.

Si dans la pratique, l'économie informelle procure des gains faciles, l'ampleur des conséquences est importante dans la société car l'évasion fiscale et le travail au noir pénalisent grandement les individus qui respectent les lois et doivent supporter un fardeau fiscal additionnel, les travailleurs au noir ne bénéficient d'aucune protection sociale, les consommateurs d'aucune garantie.

Les entreprises ont à faire face à une concurrence déloyale préjudiciable à l'emploi de la part de ceux qui ne respectent pas les obligations générales fiscales et sociales.

Ce secteur de petits métiers et services est composé principalement des coiffeurs, cordonniers, laveurs de véhicules, chargeurs d'automobiles (docker), marchands ambulants, tailleur, ajusteurs, vendeurs de produits pétroliers, cireurs, boutiquiers, personnel domestique, pousse-pousseurs, etc. Bref, la majorité des activités reprises dans le décret organisant le petit commerce en RDC.

Il est donc clair que pour le moment le secteur informel est devenu une bourse de régulation pour les opportunités d'emploi tant pour les nouveaux chercheurs d'emplois que pour les travailleurs recyclés ou couvert en Afrique. L'on comprend que l'économie informelle repose sur un compromis social, un consensus muet autour de la tolérance du non respect de la loi.

Paraphrasant le professeur NYABIRUNGU MWENE SONGA, il ya lieu de parler de la criminalisation de l'économie congolaise qui signifie que celle-ci ne fonctionne plus selon les normes contenues dans nos lois et que c'est la violation de ces lois qui est la norme régulatrice de la production, de la circulation, de l'échange, de la répartition et de la consommation de richesses³.

Depuis plusieurs années l'activité économique en RDC, est en régression continue, il s'agit d'une très profonde crise structurelle et non d'un simple phénomène conjoncturel⁴. En considération de notre sujet, il nous semble opportun de dire un mot en rapport avec les impôts réels

3 NYABIRUNGU MWENE SONGA, la criminalisation de l'économie Zaïroise, éd.DES, cez,1996.

4 BOSEKOTA W'ATSHIA, Rebâtir le Congo démocratique : de la bonne gouvernance Etatique et du rôle clé de PME-PMI, éd presse universitaire de BEL CAMPUS, tome1, Kinshasa, 2002, p17.

I.1. LA PROBLEMATIQUE

Dans le cadre de cette recherche nous nous sommes posés comme questions principales celles qui suivent :

- Pourquoi l'inapplicabilité des lois fiscales en RD Congo?
- Qu'est-ce qui fait que la population congolaise n'a pas la culture fiscale?

I.2. LES HYPOTHESES

Pour répondre à la problématique, nous avons émis les hypothèses suivantes :

- L'inapplicabilité des lois fiscales en RD Congo est causée par la mauvaise gouvernance de la part des autorités concernées en la matière, l'absence de culture fiscale, seraient également à la base du non paiement des frais dûs à la fiscalité
- La désinformation, le manque de sensibilisation, manque d'engagement des structures d'appui à la démocratie seraient à la base du manque de culture fiscale dans le chef des congolais.

I.3. LES IMPOTS REELS

Les impôts réels ont comme base juridique l'ordonnance loi № 69-006 du 10 Février 1969 telle que modifiée et complétée à ce jour. Ils sont de trois types que voici :

- L'impôt foncier,
- L'impôt sur les véhicules y compris la taxe spéciale de circulation routière,
- Et L'impôt sur la superficie des concessions minières et hydrocarbures.

1. L'impôt Foncier

a. Définition

C'est un impôt réel qui frappe la superficie des propriétés foncières bâties.

b. Les redevables

Sont redevables : Le concessionnaire perpétuel ou ordinaire, le titulaire d'un droit de propriété locataire occupant un immeuble faisant partie du domaine immobilier privé de l'Etat.

C. Les taxes

Ils varient suivant la nature des immeubles, le rang des localités.⁵

d. Les exonérations

Les exonérations sont consenties aux immeubles ou parties d'immeubles exclusivement affectés à l'agriculture, à l'élevage, à la préparation des produits agricoles ou d'élevage, et aussi lorsqu'un propriétaire ne poursuit aucun but lucratif, et enfin en vertu des dispositions du code des investissements ou par des conventions spéciales.

⁵ Arrête ministériel № 19/CAB/MIN/FIN/97 du 8 octobre 1997.

2. L'impôt sur les véhicules et la taxe spéciale de circulation routière

L'impôt sur les véhicules est une taxe différentielle annuelle qui frappe tous les véhicules à moteur, sous réserve de certaines exceptions tandis que la taxe spéciale de circulation routière est un droit de péage annuel qui a été créé par l'ordonnance loi № 88-029 du 15 juillet 1988 au profit du trésor public et qui est assis sur tous les véhicules admis à circuler sur le réseau routière public.⁶

La taxe spéciale de circulation routière est acquittée par les propriétaires des véhicules assujettis, tandis que l'impôt sur les véhicules est dû par l'utilisateur.⁷

Les taux sont fixés en fonction de la qualité du propriétaire de la puissance de moteur, de la catégorie ainsi que du poids du véhicule ou encore en fonction du jaugeage de navigation.

Sont exonérés à l'impôt sur les véhicules ainsi qu'à la taxe spéciale de circulation routière une certaine catégorie de véhicules, notamment : ceux appartenant à l'Etat, aux ambassades, aux consulats, aux véhicules de manutention dans les gares, ports et aéroports, aux ambulances, aux véhicules pour handicapés, aux véhicules anti-incendie, aux véhicules des touristes, aux voiliers, aux navires de haute mer...

3. Impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures

Sont concernés les terrains concédés par l'Etat aux entreprises privées, pour leur permettre de rechercher ou d'exploiter les minerais et les hydrocarbures.

L'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures a comme base d'imposition les superficies des concessions et d'hydrocarbures.

Est redevable le titulaire d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation.

I.4. LES IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS

Il y a trois cédules qui donnent trois impôts : l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt sur les revenus mobiliers et l'impôt sur les revenus professionnels.

1. Les impôts sur les revenus locatifs

Les matières imposables concernent : les dividendes, les revenus des parts, les intérêts d'obligations, les intérêts des capitaux empruntent à des fins professionnelles, les tantièmes et les redevances.⁸

Les impôts sur les revenus professionnels ou les impôts professionnels.

Cet impôt frappe les revenus générés par l'exercice d'une profession ou d'un métier.

6 Codes lancier RDC, Droit fiscal, Afriques édition, Bruxelles, 2003, P 80.

7 Article 40 de l'ordonnance loi № 69-006 du 10 février 1969.

8 Art 13 de l'ordonnance loi № 69-009

Ces impôts ont été institués par l'ordonnance loi № 69-009 du 10 février 1969 telle que modifiée et complétée à ce jour. Ce sont les impôts indirects.

I.5. LES DROITS DE DOUANE

Ces droits sont considérés comme des charges financières que supportent les marchandises à l' occasion du franchissement de la frontière.

Ils sont perçus sur les marchandises importées ou exportées, ainsi on parle de droit d'entrée et de droit de sortie qui sont des impôts indirects.

Notons qu'en République Démocratique du Congo c'est la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) qui en réalité s'occupe de la perception de deux catégories d'impôts indirect à savoir : les droits de douane d'une part et les droits de consommation ou droits d'accises d'autre part.⁹

Les droits de douane sont des charges pécuniaires que supportent les marchandises à l'occasion du franchissement de la frontière. Perçu sur les marchandises importées sur le territoire national (**droits d'entrée**) ou exportées vers l'étranger (**droits de sortie**).

1. Droit d'entrée

Les droits d'entrée sont perçus sur les marchandises importées pour la consommation et les réductions de ces droits peuvent être consenties à partir des accords internationaux. Ils sont fixes dans un tarif mieux une liste générale où nomenclature détaillée des marchandises taxables à l'importation.

La République Démocratique du Congo a adhéré au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit « système harmonisé », adapté à Bruxelles le 14 JUIN 1983. Ce système est entré en vigueur en RD Congo par l'ordonnance loi N°88-006 et 88-007 du 10 mars 1988 Instituant des nouveaux tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

Font partie de la matière imposable toutes les marchandises importées reprises dans la nomenclature des produits taxables à l'importation.

Dans cette nomenclature, les marchandises sont classées par section et par chapitre. Chacune d'elles dispose d'un numéro du tarif ou position tarifaire; elle a une désignation précise conforme à la nomenclature internationale des produits (système Harmonisé de Bruxelles).

Sont également indiqués, en regard, de chaque produit, l'unité statistique, le taux de droit de douane ainsi que celui du droit fiscal applicable (TVA à l'importation du droit de consommation).

Le fait génératrice est toute opération d'importation, en d'autres termes c'est l'introduction d'une marchandise étrangère en République Démocratique du Congo.

9 Décret N°09/43 du 03 decembre2009 portant création et statut de la DGDA

Les redevables des droits d'entrée et des droits fiscaux (les droits connexes) sont des importateurs des produits passibles desdits droits. De façon exceptionnelle, le commissionnaire en douane (ou déclarant)¹⁰ doit s'assurer que le paiement des droits des taxes dus au trésor public a été effectué selon les prescriptions légales ou réglementaires en la matière.

Il est civilement responsable envers la DGDA des infractions à la législation douanière commises par son ou ses représentants.

Les taux de droits d'entrée sont différents de ceux droits fiscaux. Il en existe trois que voici :

- Le taux de 5 % qui concerne les produits non ouvrés des règnes animal, végétal et minéral, les produits minéraux, les engrais, les produits chimiques, organiques, les produits des industries chimiques et des industries connexes.
- Le taux de 10 % s'applique, de manière générale, aux produits semi-ouvrés.
- Et enfin, le taux de 20 % s'applique aux produits ouvrés et aux dérivés des règnes animal et végétal.

En ce qui concerne la TVA à l'importation ce taux est de 16 %. Pour les taux des consommations tels que prévus au tarif douanier à l'importation, ils constituent une gamme de 3 %, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 40%. Notons que les taux de 3%et 5% concernent respectivement les boissons gazeuses, les sucrels ainsi que les ciments hydrauliques.

Enfin les taux le plus élevé de 40% S'appliquent aux tabacs et aux cigarettes¹¹.

Les exemptions sont prévues dans les dispositions préliminaires au tarif. La réglementation douanière. Celles –ci sont des articles introductifs de la loi tarifaire qui sont nécessaires pour son interprétation et son application et qui prévoient de cas d'exemption totale ou partielle des droits et taxes de douane¹².

Selon la le décret du 29 janvier1949 ainsi que l'ordonnance N°33 /9 du 6 janvier 1959 pourtant règlement d'exécution, limite les exemptions aux seuls cas ci-après :

- 1) Les marchandises importées pour leur usage personnel par les diplomates et consuls de carrière exerçant au Congo, sous réserve de réciprocité;
- 2) Les produits et articles servant au culte;
- 3) Les bagages des voyageurs;
- 4) Les provisions de bord des navires, avions et trains en trafic international;
- 5) Les objets de déménagements pour:
 - a) Les personnes physiques qui viennent s'établir ou fixer leur résidence au Congo;
 - b) Les personnes physiques qui rentrent au Congo après s'être établies ou fixés à l'étranger pendant au moins un an;

10 Le Commissionnaire en douane ou déclarant et toute personne morale autorisée à accomplir pour son propre compte ou en son nom mais pour compte d'autrui, des formalités douanières à l'importation, à l'exportation ou au transit.

11 KITOPI KIMPINDE, A; *Cours de droit fiscal premier licence droit*, UNILU, 2012, P67.

12 BANZA NGOIE TSADOK, Terminologie de la douane et du commerce international. Ed Semences Merveilleuses, Lubumbashi 1997 P 136, Cité par KITOPI KIMPINDE, P68

- c) Les organismes et entreprises qui transfert au Congo le siège de leurs activités;
- d) Les personnes qui viennent ou reviennent au Congo pour y effectuer une période de service d'au moins deux ans;
- 6) Les objets destinés aux expositions et aux foires commerciales.

Les exonérations sont accordées dans un cadre des régimes fiscaux d'exception (Code minier, Code des investissements, aux associations Sans But Lucratif, aux hydrocarbures, aux banques, aux assurances et aux réassurances, à la production d'armements et des activités connexes militaires et paramilitaires ou des services de sécurité, à la production d'explosifs, à l'assemblage des équipements et des matériels militaires et paramilitaires, aux activités commerciales.

2. Droits de sortie

Ils sont perçus à l'exportation. Les matières imposables sont : le café vert, l'énergie électrique, les mitrailles, les bois en grumes, les produits minéraux.

La base de calcul est fixée par l'arrêté du ministre et sont redevables les exportateurs des marchandises visées.

Quant aux taux, ils sont classés de la manière suivante:

- Pour le café = 10%
- Pour l'or et le diamant= 3%
- Pour le Bois brut=6%

2. Les droits de consommation

Ils sont prévues pour l'ordonnance-loi N° 68- 010 du 6 janvier 1968 telle que modifiée et complétée à ce jour. Ils frappent certains produits énumérés par la loi d'une façon limitative :

Les alcools et les boissons alcooliques les sucres, les huiles minérales, les ciments hydrauliques, les allumettes, les tabacs, les eaux de table, les limonades et les parfums liquides alcooliques.

Les produits fabriqués ou importés font partie des matières imposables et les taux varient de 3% à 40% selon les produits. Et notons que les produits comme les vins de messe, les jus des fruits et de légumes non fermentées sont exemptés.

II. DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION FISCALE

La difficulté majeure d'application de réglementation fiscale Congolaise c'est son régime déclaratif. Ce régime signifie qu'il revient aux contribuables de souscrire leurs déclarations fiscales aux échéances précises. Celles-ci sont à priori supposées sincères et complètes; d'où l'obligation pour chaque contribuable d'être en mesure de justifier les éléments décla-

rés. Dès lors, l'administration fiscale dispose d'un pouvoir de contrôle visant la recherche des redevables défaillants et la vérification des déclarations souscrites.

Pour souscrire sa déclaration, il faut d'abord être informé de ses obligations. Cela nécessite une culture fiscale approfondie auprès de tout citoyen. Cependant, le système fiscal congolais comporte des faiblesses parmi lesquelles nous citons :

- La fragmentation fiscale et la multiplicité des taxes;
- La lourdeur des certaines catégories d'impôts, en particulier les impôts sur les revenus;
- Le manque d'élasticité des impôts spécifiques (cas des impôts réels) dans un contexte d'inflation toujours galopante.
- Une pratique ambiguë et inadaptée d'octroi d'exonérations fiscales;
- Des faiblesses de moyens et d'organisation de l'administration fiscale;
- Des réalités socio-économiques non adaptées au régime fiscal déclaratif

II.1. Le non paiement des impôts

Il est à noter qu'en République Démocratique du Congo, la réglementation fiscale n'est pas du tout connue dans le chef des congolais.

II.2. Le non respect de la loi fiscale

La loi fiscale en RD Congo n'est pas non plus respectée surtout par les autorités qui en principe devraient être le modèle pour que les dirigés à leur tour puissent librement le faire sous peine des sanctions.

III. FONDEMENT JURIDIQUE ET SOCIOLOGIQUE DE L'IMPOT

III.1. Fondement juridique

Connaissant le caractère obligatoire d'un impôt, le pouvoir judiciaire (les cours et tribunaux) doit concourir à une bonne application de la réglementation fiscale pour contraindre d'une part, les contribuables et les redevables au strict respect de paiement d'impôt et d'autre part pour sanctionner correctement les gestionnaires des fonds publics (détournement de denier public, etc.).

III.2. Fondement sociologique

L'impôt est perçu pour venir en appui aux différentes institutions sociales et ces dernières doivent poser des actions concrètes qui dénotent d'un développement social. C'est le cas par exemple des infrastructures routières ou scolaires pour motiver les contribuables ou les redevables à s'acquitter de leur devoir civique.

IV. LES PISTES DE SOLUTIONS

IV.1. Le civisme fiscal

Le civisme fiscal est l'accomplissement volontaire par les contribuables, de leurs obligations fiscales.

Il se traduit par le remplissage des déclarations fiscales, leur dépôt dans le délai ainsi que le paiement spontané de l'impôt dû.

Partant de cette définition, il y a lieu de dire que le civisme fiscal est une question d'état d'esprit, de mentalité et de comportement.

Ainsi, pour une meilleure fiscalisation du secteur informel, il est temps de développer le civisme fiscal en R D Congo en général et dans la cité frontalière de Musoshi-Kasumbalesa en particulier, où l'incivisme fiscal se manifeste à travers la fraude douanière, l'évasion fiscale et la corruption. Face à cet incivisme fiscal, on a une administration douanière et fiscale malléable.

Pour notre part, en abondant dans le même sens que Juvet NDELA KUBOKOSO, nous pensons que pour développer le civisme fiscal, il faut viser deux éléments essentiels :

- Sensibiliser les contribuables
- Faciliter la tâche aux contribuables et renforcer le contrôle fiscal

IV.2. Sensibiliser les contribuables

La sensibilisation des contribuables doit se dérouler en 2 phases : l'information et l'éducation fiscale. Les contribuables doivent avoir l'information qu'il faut sur les impôts, et l'administration fiscale doit mettre tout en œuvre pour éduquer les contribuables.

a) Information des contribuables

Les contribuables doivent être suffisamment informés sur le bien fondé des impôts. La communication doit viser à faire comprendre aux contribuables :

- Qu'est-ce que l'impôt
- Pour quoi le payer
- Sa finalité.
- Une bonne culture de l'impôt ne peut se réaliser que grâce à des campagnes d'information et de sensibilisation conséquentes.
- Plusieurs moyens peuvent être utilisés pour atteindre ce but notamment :
- L'organisation régulière" des portes ouvertes" des services fiscaux,
- L'organisation des séminaires d'informations fiscales, des matinées fiscales permettant aux contribuables de parler avec les experts.
- L'organisation des reportages sur le circuit des impôts (le vote de la loi, la déclaration des impôts, le dépôt et le paiement, l'utilisation des fonds perçus par la Direction Générale des Impôts.)

Dans la réforme des structures intervenues à la Direction Générale des Impôts en sigle la D.G.I, il a été créé au sein des services opérationnels, un bureau Accueil et information chargé d'informer les contribuables sur la matière fiscale. Mais ce bureau, à ce jour, n'est pas doté des moyens suffisants pour atteindre ses objectifs.

L'Etat peut également envisager de mettre en place un « Kit d'information fiscale » qui peut comporter :

- Les explications concernant le circuit de vote de l'impôt,
- Les différents types d'impôts,
- Le mode de paiement,
- L'utilisation des impôts.

L'information fiscale peut être transmise en différentes langues ou même dialecte accessibles aux contribuables pour une plus large vulgarisation.

b) . Education fiscale

Après la formation, il faut passer à une autre étape qui consiste à éduquer les contribuables. L'intérêt ici est de faire comprendre aux contribuables ce qu'est l'impôt, pourquoi le paye et sa finalité.

Cette éducation peut se faire par plusieurs moyens notamment par la formation de certaines catégories de la population comme les commerçants et artisans, journalistes spécialisés et par les campagnes dans les universités et les écoles, en d'autres termes.

■ S'agissant des commerçants et artisans.

Ces derniers constituent les contribuables privilégiés auxquels l'administration fiscale doit porter une attention particulière.

Pour cela, il convient d'organiser des séances d'éducation du type :

- Comment accomplir volontairement ces obligations fiscales.
- Quelles sont les obligations fiscales (remplissage de la déclaration, dépôt, et paiement).

■ Pour les journalistes.

Ceux-ci peuvent servir de tampon entre la population et les contribuables. Pour cela, il convient d'abord de les informer, les sensibiliser sur le bien-fondé des impôts, les motiver de sorte qu'ils traitent souvent les matières fiscales dans leurs développements journalistiques par exemple chaque trimestre ou chaque semestre.

L'incivisme fiscal n'est pas toujours délibéré ou conscient, mais est plutôt secrété par le manque d'information. Et ce manque d'information ne peut être comblé que par les journalistes dont le métier est d'informer la population et ne peuvent bien informer que s'ils possèdent la matière, c'est à dire s'ils maîtrisent le sujet à traiter.

■ Dans les universités et les écoles

L'école et l'université sont les berceaux même de la formation des futurs cadres du pays;

C'est dans cet esprit, que l'administration fiscale doit travailler avec ces organismes, afin de sensibiliser les jeunes écoliers et étudiants sur le bien-fondé de l'impôt et le respect de ses obligations fiscales.

En s'inspirant des expériences d'autres pays d'Afrique; les ministres d'éducation nationale et celui des écoles supérieures et universitaires en collaboration avec celui des finances sans oublier le Directeur général des Impôts s'ils peuvent introduire dans les programmes scolaires, des écoles primaires et secondaires, le cours de civisme fiscal, nous pouvons ici signaler que le cours de la fiscalité doit être donné dans toutes les écoles supérieures et universitaires.

L'objectif visé ici est l'enfant qui est citoyen de demain, et demeure le canal idéal pour transmettre les vertus, cardinales qui doivent forger le comportement recherché chez l'adulte.

■ L'aspect moral

Eu égard à ce qui précède, nous demandons à tous les patriotes Congolais, et toutes tendances confondues :

- Le respect scrupuleux des lois en matière fiscale, parafiscale et des taxes (**par les élus du peuple, les membres du Gouvernement etc.**)
- Une forte sensibilisation dans différents partis politiques de la notion de la fiscalité,
- La révision de la loi électorale, incluant un article sur le quitus fiscal visant tout candidat à quelque soit doit exhiber avant d'être comme candidat aux élections tant au niveau national que provincial.

IV.3. Faciliter l'impôt et renforcer le contrôle fiscal

a) Faciliter l'impôt.

Faciliter l'impôt revient à placer le contribuable sur le même niveau du système fiscal. L'administration fiscale doit s'efforcer de rendre au contribuable, un service de qualité. De sorte à encourager l'éthique professionnelle par l'adoption et l'application rigoureuse du code de déontologie de l'administration fiscale.

Pour faciliter l'impôt, on peut créer des réseaux de proximité, dans le but de faciliter le contact avec les contribuables. C'est dans cette optique que la DGI a créée dans sa nouvelle structure, les centres d'impôts synthétiques pour faciliter les contacts avec les contribuables.

Mais nous pensons que ces CIS devront être élargi en antenne fiscale afin de rapprocher davantage les contribuables de l'administration fiscale.

b) Renforcer le contrôle fiscal.

Outre les bonnes intentions de la DGI, il faut également renforcer le contrôle fiscal pour rendre efficace le civisme fiscal. Un meilleur contrôle fiscal doit commencer par une meilleure programmation de contrôle, sa mise en œuvre et une bonne conduite du contrôle.

La programmation du contrôle fiscal nécessite plusieurs démarches et organisations au préalable pour être effective et dont le suivi doit être rigoureux pour éviter l'arbitraire, le contrôle fiscal inopiné en dehors de toute norme.

Prôner le civisme fiscal est une bonne chose, mais il faudrait que les dirigeants du pays s'impliquent totalement car le contribuable à ce jour est très soucieux de l'utilisation qui est faite de l'argent du Trésor Public. C'est à ce titre que l'administration fiscale doit démontrer que c'est pour le bien commun que l'impôt doit être collecté. En fait pour bénéficier de différents services offerts par l'Etat, il faut payer son impôt.

Nous pensons donc que toute politique visant à convaincre les citoyens d'un usage utile des impôts doit impérativement inclure la transparence et la justice sociale. C'est le préalable essentiel pour la restauration du civisme fiscal en R D Congo.

- Accorder les abattements

En vue d'inciter les contribuables au civisme fiscal on peut accorder les abattements aux contribuables qui pourront par exemple remplir et déposer avant l'échéance, leurs déclarations fiscales. La réduction de certaines taxes locales afin de faciliter l'émergence des PME.

IV.4. L'instauration du système de paradis fiscaux en RD Congo

a. Définition de paradis fiscal

Un paradis fiscal est un territoire où la fiscalité est plus avantageuse (très basse) par rapport à d'autres pays de référence ou par rapport à ce qui est considéré comme normal dans l'esprit de celui qui s'exprime.¹³

Notre pays a de bons endroits dans certains coins qui peuvent attirer les hommes d'affaires de différentes nations : si la RD Congo peut cibler ces endroits-là et les mettre en exposition comme lieu de paradis fiscaux, peut-être cela peu également nous conduire à des résultats escomptés. Voici à titre illustratif les différents critères d'identification d'un paradis fiscal.

13 KITOPI KIMPINDE.A, Cours de droit fiscal international de deuxième licence P31 Année académique 2012-2013.

Les critères pour connaitre un paradis fiscal¹⁴

Il n'y a pratiquement pas de définition meilleure de critère qui peut nous permettre de bien déterminer le nombre de territoire considérés comme précis des paradis fiscaux.

Néanmoins, CHRISTIAN CHAVAGNEUX et RONEN PALAN ont proposé une dizaine des critères à partir desquels on a pu établir une liste d'environ 80 paradis fiscaux.

1. Une taxation faible ou nulle pour les non-résidents : C'est une situation qui peut provenir soit de l'héritage historique, mais qui est plus généralement le résultat d'une stratégie intentionnelle néanmoins les situations sont très diverses. Seule une petite minorité des paradis fiscaux n'ont aucun impôt sur les revenus ou sur les sociétés, tirant essentiellement leurs revenus
2. Un secret bancaire renforcé : Ici, il s'agit de la confidentialité des opérations financières est une pratique présente partout dans le monde. Les paradis fiscaux s'en distinguent en ce que non seulement leurs établissements financiers ne donnent pas d'information sur un de leurs clients à un autre client, mais par le fait qu'ils sont obligés, de par la loi, de ne pas révéler l'origine, la nature et le nom de leurs clients, a leurs propres gouvernements. Exemple de la Suisse, de l'Autriche de Luxembourg. C'est ce qui est qualifié de *législation financière et commerciale attrayante (Grand libéralisme lettre box company secret bancaire)*.
3. Un secret professionnel étendu : Avocats, comptables et employés en tout genre sont soumis à un contrôle réglementaire strict, du respect de la confidentialité concernant leurs clients ainsi que les opérations. Il en est de même lorsqu'ils violent les lois de territoires étrangers. *On parle également de secret commercial et secret bancaire inébranlable (de foi on parle de paradis bancaire le cas de la Suisse)*
4. Une procédure d'enregistrement relâchée : les entreprises souhaitant s'enregistrer sur les territoires concernés disposent d'une grande latitude quant aux informations qu'elles fournissent, certains territoires offrant la possibilité de constituer des sociétés avec des titres au porteur permettant de dissimuler l'identité véritable des actionnaires.
5. Une liberté totale de mouvements de capitaux internationaux : la nature de ces activités fait généralement d'un paradis fiscal un exemple parfait de marché libre pour ce qui est des transactions financières internationales,
6. Une rapidité d'exécution : l'implantation d'une entreprise peut être réalisée en un temps record, allant jusqu'à 24 heures. Un résident peut être proposé pour servir de Directeur local moyennant une commission appropriée.
7. Le support d'un grand centre financier : il faut également prévoir une infrastructure de haut niveau en matière de technologie de l'information reliée à un centre financier d'importance est primordiale. L'argent ne reste généralement pas longtemps dans les paradis fiscaux, il y est en transit. D'une manière générale *les paradis fiscaux offrent*

¹⁴ Christian Chavagneux et Ronen Palan cite par KITOPI KIMPINDE (2007) Les paradis fiscaux, La de couverte, Paris (2007) : 11-14.

- un secteur financier très développé par rapport à leur taille ou à la dimension de leur économie*
8. Une stabilité économique et politique : Essentielle pour ce genre d'activités. *Monnaie stable- organisation financière et bancaire structurée – pas de contrôle de changes pour les non – résidents.*
 9. Une bonne image de marque : Le nom du territoire ne doit pas être trop associé à des opérations de corruption ou de blanchiment d'argent criminel.
 10. Un réseau d'accords bilatéraux : Les paradis fiscaux ont généralement signé des conventions pays permettant d'éviter une double taxation des filiales d'entreprises

CONCLUSION GENERALE

Arrivé au terme de notre travail qui a porté sur : Le système fiscal de la République Démocratique du Congo : Fondement Sociologique et Juridique et difficultés de son application; il nous revient de résumer les points saillants auxquels son analyse a conduit.

En abordant cette étude, notre objectif a été celui de faire une analyse minutieuse sur l'applicabilité de la réglementation fiscale sur le fondement juridique d'une part et le fondement sociologique concrétisation des actions prévues au budget de l'Etat d'autre part.

De prime à bord, nous avons émis la problématique de la manière suivante :

- Pourquoi l'inapplicabilité des lois fiscales en RD Congo?
- Qu'est-ce qui fait que la population congolaise n'a pas la culture fiscale?
- Quant aux hypothèses, elles sont été formulées comme suit :
- L'inapplicabilité des lois fiscales en RD Congo est causée par la mauvaise gouvernance de la part des autorités concernées en la matière, l'absence de culture fiscale, seraient également à la base du non paiement des frais dus à la fiscalité
- La désinformation, le manque de sensibilisation, manque d'engagement des structures d'appui à la démocratie seraient à la base du manque de culture fiscale dans le chef des congolais.

L'absence de coordination entre les différents services publics, le régime d'imposition forfaitaire inadapté ainsi que le laxisme des agents de l'administration fiscale seraient le blocage à la réalisation des objectifs pour suivis par l'Etat notamment la maximisation de recette par les services des Impôts.

La mise en place d'un système de paradis fiscaux sur certains endroits de la République, bien sur qui peu attirer les grands investisseurs.

La formalisation du système fiscal conduira effectivement à la mobilisation effective des recettes; cela aurait en réalité l'impact positif sur le développement de la R D Congo.

L'inapplication des lois avec rigueur, l'absence de culture fiscale, la mauvaise Gouvernance.

Certes, le pouvoir en place est animé par la volonté de fiscaliser ou de mettre en place un système fiscal qui pourra permettre une bonne maximisation de recette ce notamment l'intronisation de la TVA en lieu et place de l'ICA.

Il faut éviter d'étouffer le laxisme des agents de l'administration et le manque de collaboration parfaite entre différents services publics qui constituent encore le blocage pour atteindre certains objectifs du Gouvernement.

Ainsi, l'organisation d'un système fiscal, ne visera pas seulement la maximisation effective des recettes qui constituent les moyens par excellence de l'Etat afin d'intervenir dans le domaine social et économique; mais aussi permettre à l'Etat de réglementer les marchés de charge non officiel et lutter contre la théaurisation par le rétablissement du circuit bancaire et la mise en application de la législation sociale et du code du travail afin de consolider les emplois créés par le secteur informel.

Par ailleurs, il convient de noter que la fiscalisation du système fiscal recommande: La prise en compte de la vision politique, juridique, économique et sociale, permet également la Bonne Gouvernance, La culture du civisme fiscal ainsi la mise en place d'un régime incitatif.

Toutefois, comme toute œuvre humaine, le présent travail peut renfermer des lacunes susceptibles d'être comblées par des recherches ultérieures vue la pertinence du sujet.

BIBLIOGRAPHIE

LOIS

L'ordonnance loi № 69-006 du 10 février 1969.

L'ordonnance loi № 69-009

Codes Larcier RDC, Droit fiscal, Afriques édition, Bruxelles, 2003, P 80

ARRETES

Arrête ministériel № 19/CAB/MIN/FIN/97 du 8 octobre 1997

Décret N°09/43 du 03 decembre2009 portant création et statut de la DGDA

OUVRAGES

BANZA NGOIE TSADOK, *Terminologie de la douane et du commerce international*, Ed Semences Merveilleuses, Lubumbashi 1997 P 136.

BOSEKOTA W'ATSHIA, Rebâtir le Congo démocratique : de la bonne gouvernance Etatique et du rôle clé de PME-PMI, éd presse universitaire de BEL CAMPUS, tome1, Kinshasa, 2002, p17.

Christian CHAVAGNEUX et Ronen PALAN, *Les paradis fiscaux*, La découverte, Paris (2007) : 11-14
NYABIRUNGU MWENE SONGA, la criminalisation de l'économie Zaïroise, éd.DES, CEZ,1996

COURS

KITOPI KIMPINDE.A, Cours de droit fiscal international de deuxième licence P31 Année académique 2012-2013

KITOPI KIMPINDE, A; Cours de droit fiscal premier licence droit, UNILU, 2012, P67.